

NÉGOCIATION

Les parties reconnaissent que les présentes ont été négociées par l'intermédiaire du RÉDACTEUR.

En conséquence, chacune des parties s'engage à lui régler, après levée de la dernière condition suspensive, les honoraires prévus à sa charge conformément au(x) mandat(s) préalable(s) : N°(s) / du

Soit la somme de :

à la charge du Vendeur.

ET la somme de :

à la charge de l'Acquéreur.

Ces honoraires seront prélevés sur les premiers fonds versés par l'ACQUÉREUR, y compris le dépôt de garantie à due concurrence, dès la réalisation des conditions suspensives, toutes les délégations étant d'ores et déjà consenties et opposables à tous tiers détenteurs. Tout détenteur des fonds est autorisé à remettre la commission dès la réalisation de la dernière condition suspensive.